RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-061-4-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-061-22 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES VISANT À PRÉCISER LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE CONTRAT

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier les règles de délégations de pouvoirs afin de préciser les responsables d'activité budgétaire habilités à autoriser les modifications de contrat;

ATTENDU QU'un avis de motion 2026-09-584 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 8 du règlement G-061-22 est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil délègue aux fonctionnaires et aux employés municipaux énumérés à l'article 9 du présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses et de contracter au nom de la Ville dans les champs de compétence et dans les limites qui y sont mentionnées, le tout selon les conditions prévues au présent règlement.

Le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat est exercé conformément aux dispositions particulières prévues aux articles 9.4 à 9.10 du présent règlement. ».

Article 3

Le chapitre 4- Délégation de pouvoir du règlement G-061-22 est modifié par l'insertion des sections suivantes :

« a) **SECTION 1 -POUVOIRS DÉLÉGUÉS,** avant l'article 8;
b) **SECTION 2 -MODIFICATIONS DE CONTRAT**, à la suite de l'article 9.3;
c) **SECTION 3-EXERCICE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES**, à la suite de l'article 9.10. »

Article 4

L'article 9 du règlement G-061-22 est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses au responsable d'activité budgétaire et de contracter au nom de la Ville, par transaction et pour un pourcentage maximum du seuil décrété par le ministre, toutes taxes comprises, de la façon suivante :

Directeur général, directeur général adjoint et trésorier	Tout montant sous le seuil décrété par le ministre
Directeurs et directeurs adjoints	50 % du seuil décrété par le ministre
Autres employés cadres	*20 % du seuil décrété par le ministre*
Acheteur aux approvisionnements	*5 % du seuil décrété par le ministre*

Les pouvoirs prévus au présent article s'appliquent aux dépenses et aux contrats, sous réserve des dispositions applicables aux modifications de contrat prévues aux articles 9.4. à 9.10 du présent règlement ».

Article 5

Le règlement G-061-22 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.3, des articles 9.4 à 9.10 suivants :

GESTION DES CONTRATS ET DÉPASSEMENT DE COÛTS

Article 9.4

Le responsable du service requérant est autorisé à gérer et à administrer le contrat dont son service est responsable jusqu'à concurrence du montant total d'octroi du contrat.

Il doit informer le directeur général lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une modification ou que l'accumulation de plusieurs modifications pourrait entraîner un dépassement du montant initial d'octroi du contrat.

CONTRAT SOUS LE SEUIL D'UNE PROCÉDURE OUVERTE

Article 9.5

Toute modification à un contrat dont la valeur totale, incluant le montant initial et les modifications autorisées et celle projetée, n'excède pas le seuil d'une procédure ouverte décrété par le ministre, peut être autorisée par le responsable d'activité budgétaire dont le seuil de délégation prévu à l'article 9 couvre la valeur totale du contrat au moment de l'autorisation de la modification projetée.

CONTRAT OCTROYÉ À LA SUITE D'UNE PROCÉDURE OUVERTE

Article 9.6

Lorsqu'un contrat a été octroyé à la suite d'une procédure ouverte, une modification à un contrat peut être autorisée par le directeur général ou le directeur général adjoint selon les seuils prévus à l'article 9. Le seuil de délégation applicable est déterminé selon la valeur cumulative des modifications autorisées et celle projetée, sans tenir compte de la valeur initiale du contrat.

Lorsque la valeur cumulative des modifications autorisées et celle projetée atteint le seuil d'une procédure ouverte décrété par le ministre, toute modification ayant pour effet d'atteindre ou de dépasser ce seuil, ainsi que toute modification subséquente, doit être préalablement autorisée par le conseil municipal par résolution.

AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9.7

Pour tout contrat autre qu'un contrat de construction, toute modification qui, en vertu de l'article 9.6, doit être autorisée par le conseil municipal au moyen d'une résolution d'autorisation de modification de contrat ne peut être exécutée, en tout ou en partie, avant l'adoption de cette résolution par le conseil municipal.

DÉPÔT SEMESTRIEL DES MODIFICATIONS AUTORISÉES

Article 9.8

Toute modification autorisée en vertu de la délégation prévue aux articles 9.5 et 9.6 doit être inscrite à une liste et faire l'objet d'un dépôt, par la Division approvisionnements, deux fois par année, par résolution à une séance du conseil municipal.

RESPONSABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES

Article 9.9

Aucune délégation de pouvoir n'a pour effet de dégager toute personne de ses obligations légales, administratives et professionnelles, notamment en matière de conformité réglementaire, de justification des décisions, de reddition de comptes et de saine gestion des fonds publics. ».

EXCEPTION APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION

Article 9.10

Dans le cas d'un contrat de construction, lorsque les circonstances le justifient et qu'une analyse de risque démontre que le report de la décision ou des travaux pourrait entraîner des coûts supplémentaires importants, un allongement significatif de l'échéancier ou des impacts sur la sécurité, la conformité ou l'intégrité du projet, le responsable du service requérant peut autoriser l'exécution des travaux découlant d'une modification avant l'adoption par le conseil municipal de la résolution d'autorisation de modification de contrat.

La modification doit toutefois être soumise au conseil municipal pour autorisation à la prochaine séance du conseil.

La présente exception s'applique uniquement aux contrats de construction visés au présent article et ne soustrait en aucun cas les personnes concernées aux obligations de légales et de reddition de comptes applicables. ».

Article 6

L'article 10 du règlement G-061-22 est abrogé.

Article 7

Le règlement G-061-22 est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« Les fonctionnaires et les employés de la Ville doivent, en toute circonstance, respecter les règlements, encadrements administratifs ou politiques de la Ville en vigueur en matière de gestion contractuelle. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 26 octobre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Avis de motion :	21 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	21 septembre 2026
Adoption du règlement :	19 octobre 2026
Entrée en vigueur :	26 octobre 2026